



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 5844

Texte de la question

M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les mesures fiscales de relance de l'activité parmi lesquelles il est prévu l'exonération de charges sur les plus-values des SICAV réinvesties dans l'immobilier. Il lui demande si, par assimilation à cette mesure, il serait possible d'exonérer les plus-values réalisées dans des contrats d'assurance épargne, liquides avant six ou huit ans (donc assujettis à l'impôt), sachant que les sommes ainsi engagées seraient obligatoirement réinvesties dans les entreprises, en capital ou en compte courant bloqués sur trois années maximum.

Texte de la réponse

L'article 8 de la loi de finances pour 1994 contient une mesure destinée à encourager le transfert vers l'immobilier de l'épargne investie dans les organismes de placements collectifs de valeurs mobilières (OPCVM) monétaires et obligataires pratiquant la capitalisation. Cette mesure est destinée à reorienter l'épargne courte vers l'épargne longue. Son extension aux bons et contrats de capitalisation ne présenterait pas le même avantage des lors que ceux-ci constituent déjà une épargne longue. En outre cette extension de l'article 8 pourrait déséquilibrer la gestion des sociétés d'assurance qui ont normalement assuré le emploi des fonds collectés dans des placements longs. Par ailleurs, les bons et contrats de capitalisation bénéficient déjà d'un régime fiscal très favorable, qui comporte notamment une exonération des produits lorsque le contrat a couru plus de six ou huit ans (art. 125 OA du code général des impôts). Il n'est donc pas envisagé de créer un avantage supplémentaire pour les souscripteurs qui dénonceraient leur contrat avant que cette durée soit écoulée. Au demeurant, le parlement a adopté un amendement (art. 13 de la loi de finances pour 1994) qui étend le bénéfice de l'exonération des plus-values de cession prévue par l'article 8 lorsque le contribuable investit le produit de la cession soit dans l'augmentation durable de capital en numéraire de sociétés non cotées exerçant une activité industrielle ou commerciale (sous réserve de certaines exclusions) et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit dans des comptes courants bloqués individuels en vue d'une augmentation ultérieure de capital. Cette mesure contribuera au renforcement des fonds propres des sociétés souhaitée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5844

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2997

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1135